

DECRET N° 2012 – 011 DU 10 FEVRIER 2012

portant création de l'Autorité Transitoire de suivi des
Activités Portuaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du gouvernement ;
- Vu** les nécessités de service.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un organe dénommé Autorité Transitoire de suivi des Activités Portuaires (ATAP) placé sous la Haute Autorité du Président de la République.

Elle rend compte de ses activités simultanément au Président de la République et au Gouvernement.

Article 2 : L'Autorité Transitoire de suivi des Activités Portuaires est chargée de :

- assurer la régulation des activités portuaires dans l'optique d'un fonctionnement harmonieux de la chaîne portuaire ;
- contrôler la mise en œuvre effective des cahiers de charges portuaires ;



- veiller à la mise en œuvre effective de la mesure de suppression des surestaries ;
- veiller au respect par tous les opérateurs portuaires des normes standard de productivité portuaire ;
- inventorier et faire respecter par tous les opérateurs portuaires toutes les mesures prises en vue de la décongestion du port de Cotonou dans un bref délai ;
- surveiller le comportement de chacun des acteurs et rendre compte à l'Autorité.

Article 3 : L'Autorité Transitoire de suivi des Activités Portuaires dont la durée de fonctionnement est de trente (30) jours est composée comme suit :

Président : Monsieur KOUSSE Alidou, Inspecteur Général d'Etat ;

1^{er} Vice Président : Colonel AHOYO Fernand Maxime, Chef d'Etat Major des Forces Navales ;

2^{ème} Vice Président : Lieutenant-colonel IDJOUOLA Tétédé ;

3^{ème} Vice Président : Monsieur ALAPINI Marcel, Directeur de l'Exploitation de SEGUB ;

1^{er} Rapporteur : Monsieur CHAFFA Joseph, Directeur National des Ports ;

2^{ème} Rapporteur : Monsieur BIAOU Alexandre, DGA/INSAE

Membres :

- Intendant Militaire de 2^{ème} classe, CHANHOUN Maxime José, Auditeur Interne du Gouvernement au Port ;
- Madame DAN Félicité, épouse ZINSOU, Directrice de la Lutte contre la Fraude ;
- Monsieur DA-KINDJI Lambert, Conseiller Technique aux Finances du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Commandant HOUNSOU Isidore des Forces Navales ;



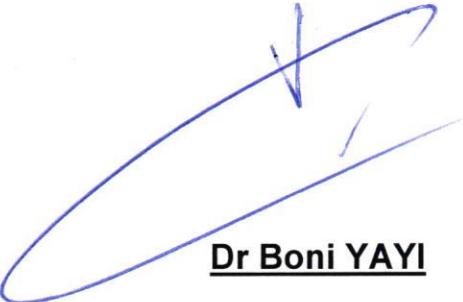

Article 4 : le budget de fonctionnement de l'Autorité Transitoire de suivi des Activités Portuaires est à la charge du Port Autonome de Cotonou après validation par le Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires et l'Inspecteur Général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 février 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP
02 JO 1.- *or*

